



Publié le 16/06/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-343 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT : CAMION OUTILLAGE PLACE DE L'EGLISE

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public pour activités commerciales,
- **Vu** la demande en date du 25 mai 2023, par laquelle l'entreprise Outillage de Saint Etienne sollicite l'autorisation temporairement d'occupation du domaine public communal en vue d'installer un camion d'outillage,
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise Outillage de Saint Etienne est autorisée à installer un camion en occupant le domaine public, sur la place de l'Eglise, le vendredi 6 octobre 2023.

Article 2 :

Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.
- L'accès des services de secours devra être possible.

Article 3 :

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance soit la somme de 69 euros (soixante neuf euros) suivant le tarif établi par le Conseil Municipal.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- Outillage de Saint Etienne.

Fait à AUREILHAN, le 12 juin 2023.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI